

(1)

( N° 59. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1896.

---

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1897 (1).

---

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

I. — Ajouter la disposition suivante au 1<sup>er</sup> alinéa du § 3 de l'article 3 :

« Le droit supplémentaire est payable au comptant, au moment de la  
» déclaration, pour les vins expédiés sur un entrepôt particulier; les inté-  
» ressés en obtiennent décharge à leur compte de crédit à termes en cas de  
» réexportation en transit, par sortie d'entrepôt, de vins titrant plus de  
» 15 degrés. »

II. — Libeller ainsi qu'il suit l'en tête du titre III :

#### TITRE III.

DISPOSITIONS DIVERSES.

#### CHAPITRE PREMIER.

*Fonds spécial.* — Fonds communal.

III. — Intercaler au chapitre premier du titre III l'article 14<sup>bis</sup> ci-après :

Art. 14<sup>bis</sup>.

L'article 15 de la loi du 19 août 1889 est modifié ainsi qu'il suit :

La population mentionnée à l'article 5 s'entend de la population de droit telle qu'elle est constatée par le recensement décennal publié avant le 1<sup>er</sup> janvier.

---

(1) Budget, n° 4, 1.  
Rapport, n° 43.  
Amendements, n° 52.

Il en est de même de la population mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>; toutefois, à partir de 1896, la population *de fait* au 31 décembre de l'année qui précède celle de la répartition sera substituée à la population *de droit*, chaque fois qu'au cours d'une période décennale la première excédera la seconde de plus de 10 %.

IV. — A l'article 17, remplacer les mots : « d'après le chiffre de la population des communes tel qu'il est constaté par le dernier recensement décennal », par les mots : « *d'après les bases de répartition instituées pour ce dernier fonds.* »

P. DE SNET DE NAEYER.

